

# **VS\_GERICHTE P3 13 127 vom 18. November 2013**

VS Kantonsgericht, 2013-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P3 13 127](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3_13_127)

FR: VS\_GERICHTE P3 13 127 du 18 novembre 2013

IT: VS\_GERICHTE P3 13 127 del 18 novembre 2013

## **Regeste**

306 RVJ / ZWR 2014 Procédure pénale Strafprozessrecht Procédure pénale - transmission d'un recours par voie électronique - ATC (Juge de la Chambre pénale) du 18 novembre 2013, X. c. Ministère public - TCV P3 13 127 Conditions de validité relatives à la transmission d'un recours par voie électronique - En cas de transmission par voie électronique d'un recours, le délai est réputé observé lorsque le système informatique de l'autorité pénale en a confirmé la réception par voie électronique au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 3 CPP ; consid. 2.1). - Il appartient au recourant de se prémunir contre les risques d'un problème technique en relation avec l'absence d'une confirmation de réception (consid. 2.1). - Le recours doit être pourvu d'une signature électronique valide, muni de pièces jointes validables et transmis sur une adresse électronique sécurisée (art. 110 al. 2 CPP, 13 OCE-PCPP ; consid. 2.2).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Un recours peut être formé devant un juge unique de la Chambre pénale contre l'ordonnance du procureur refusant d'accorder l'assistance judiciaire gratuite et la désignation d'un défenseur d'office (art. 393 al. 1 let. a CPP, 20 al. 3 LOJ et 13 al. 1 LACPP ; cf. Harari/Aliberti, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 11 et 23 ad art. 132 CPP), donc également dans la mesure où ce magistrat n'accède pas entièrement aux conclusions de la partie requérante. Peuvent notamment être invoqués la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 393 al. 2 let. a CPP), ainsi que la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b). L'autorité de recours ne doit connaître que de ce qui lui est soumis, de sorte qu'elle n'examine que les griefs soulevés, dès lors que le recours doit être motivé (RVJ 2012 p. 221 consid. 1.2 et les références citées).

### **E. 2.1**

Aux termes des art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP, le recours doit être adressé par écrit à l'autorité de recours, dans le délai de dix jours dès la notification de l'ordonnance incriminée. Selon l'art. 90 al. 1 CPP, les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche. Le délai est respecté si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP) et, en cas de transmission par la voie électronique, il est réputé observé lorsque le système informatique de l'autorité pénale en a confirmé la réception par voie électronique au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 3 CPP ; arrêt 1B\_304/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.2). A cet égard, il appartient au recourant de se prémunir contre les risques d'un problème technique en relation avec l'absence d'une confirmation de réception (cf. arrêt 6B\_691/2012 du 21 février 2013 consid. 1.4). Par ailleurs,

conformément aux dispositions de l'art. 89 al. 1 CPP, les délais légaux ne sauraient faire l'objet d'une prolongation.

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'ordonnance attaquée a été remise à la poste le vendredi 14 juin 2013 et reçue le lundi 17 juin 2013 par le mandataire du recourant. Le délai de dix jours pour faire recours a donc commencé à courir le 18 juin 2013 et est arrivé à échéance le jeudi 27 juin 2013. N'ayant pas été régulièrement transmis par voie électronique à cette dernière date (cf. art. 91 al. 3 et 110 al. 2 CPP ; arrêts 1B\_222/2013 du 19 juillet 2013 consid. 3.1 et 6B\_691/2012 du 21 février 2013 consid. 1.3), le recours, qui devait revêtir la forme d'un courriel pourvu d'une signature électronique reconnue et muni de pièces jointes validables (au moyen du site officiel Validator Service : <https://www.e-service.admin.ch/validator/home>, en relation avec l'art. 13 OCE-PCPP), n'a ainsi pas été déposé en temps utile. Par ailleurs, ayant eu connaissance du courriel adressé le 27 juin 2013 (soit en début de matinée du dernier - 4 - jour du délai de recours) et ayant réalisé l'informalité de la transmission d'un recours sur une adresse électronique non sécurisée, le secrétariat du Tribunal cantonal a pris l'initiative de contacter immédiatement celui de Me A\_\_\_\_\_ pour signaler cette irrégularité et lui donner connaissance de l'adresse ad hoc à utiliser, ce qui ressort clairement de la note manuscrite établie à l'intention de cet avocat. Non avertie de l'envoi du recours par voie électronique, la secrétaire de Me A\_\_\_\_\_ s'est contentée de ce mode de communication, alors que l'intéressé était retenu toute la journée à C\_\_\_\_\_ par une séance du conseil d'administration de la société D\_\_\_\_\_ SA. A cet égard, il n'a pas été allégué que, si l'avis du secrétariat du Tribunal cantonal avait été transmis électroniquement à l'adresse A\_\_\_\_\_@xxx.ch, l'avocat en aurait nécessairement eu connaissance au cours de la journée, par l'entremise de son secrétariat ou par lui-même directement, ni a fortiori que cet avis, probablement moins explicite que des explications fournies par téléphone, aurait convaincu ce mandataire de ne pas se fier à la quittance d'expédition (non pas de réception) de Swiss Post sur laquelle il fondait sa certitude de la régularité du procédé suivi. A tout le moins, dans la mesure où Me A\_\_\_\_\_ entendait procéder par voie électronique peu avant l'échéance du délai de recours alors qu'il devait s'absenter toute la journée voire plus et qu'il s'adressait pour la première fois de la sorte au Tribunal cantonal, il lui incombait de mieux cerner la problématique légale afférente à une telle opération (notamment consultation de l'OCEI-PCPP et du répertoire des autorités publié par la chancellerie fédérale) puis d'informer ses auxiliaires de sa démarche et de veiller qu'ils puissent prendre contact avec lui en cas d'imprévu. Il résulte de ce qui précède que le conseil du recourant ne saurait se prévaloir d'un formalisme excessif ou du principe de la bonne foi, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté et que toute éventuelle demande de restitution de délai (art. 94 CPP) est vouée à l'échec (cf. arrêt 6B\_691/2012 du 21 février 2013 consid. 1.4).

## **E. 3**

Quoi qu'il en soit, même s'il fallait entrer en matière, le recourant devrait être débouté. En effet, de par le droit fédéral, l'octroi de l'assistance judiciaire ne rétroagit en principe qu'à la date du dépôt de la demande (cf. Harari/Aliberti, Commentaire romand, n. 18 ad art. 132 CPP), le droit cantonal n'étant pas plus généreux puisque l'art. 1 let. b LAJ renvoie au code de procédure pénale suisse s'agissant notamment de l'étendue de l'assistance judiciaire en relation avec les infractions de droit fédéral. Par ailleurs, l'on n'est pas en présence du cas

d'exception consistant en l'existence de prestations effectuées dans l'urgence peu avant que la demande puisse être déposée (cf. Harari/Corminboeuf, Commentaire romand, n. 58 ad art. 136 CPP ; Ruckstuhl, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 7 ad art. 132 CPP). Il apparaît au contraire que c'est après avoir étudié la situation financière de son client que, d'entrée de cause puis même après le licenciement avec effet immédiat du recourant le 21 mars 2013, Me A\_\_\_\_\_ a renoncé à demander qu'il soit mis au bénéfice de l'assistance judiciaire et aussi - semble-t-il - à obtenir de sa part le versement d'une provision, tablant principalement sur la consistance de son patrimoine immobilier mais omettant de prendre en considération qu'une telle valeur pouvait faire l'objet d'une mesure de séquestre en vue de l'exécution d'une créance compensatrice,

- 5 - au sens des art. 71 al. 3 CP et 263 al. 1 let. d CPP. Indépendamment de l'importance des prestations d'avocat accomplies entre les 25 janvier et 24 mai 2013 (notamment plus de 67 heures d'activité), force est donc de conclure que le blocage imprévu de feuillet au registre foncier ne constitue pas un motif permettant de déroger exceptionnellement, peu ou prou, au principe légal de l'effet rétroactif limité à la date de la demande d'assistance judiciaire. Dès lors, quant au fond, l'ordonnance du ministère public résisterait à l'examen.

#### **E. 4**

ad art. 135 CPP ; Harari/Corminboeuf, Commentaire romand, n. 51 ad art. 136 CPP), cela indépendamment des chances de succès de ses démarches puisqu'il s'agit d'un cas de défense obligatoire (Harari/Corminboeuf, Commentaire romand, n. 42 ad art. 132 CPP). Ces frais se composent des émoluments et des débours effectivement supportés (art. 416 et 422 al. 1 CPP), par quoi on entend notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance gratuite, ainsi que les frais de port (al. 2 let. a et e). L'émolument, qui doit respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est fixé en fonction notamment de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 424 al. 1 CPP et 1 al. 1, 13 al. 1 et 2 LTar). Il varie entre 90 et 2000 fr. (art. 22 let. g LTar). En l'occurrence, eu égard au peu de complexité de l'affaire, il est arrêté forfaitairement à 500 fr. (art. 424 al. 2 CPP et 11 LTar).

#### **E. 4.1**

Comme l'assistance judiciaire gratuite a été accordée au recourant par le ministère public, avec effet dès le 24 mai 2013, il est exonéré des frais de la procédure de recours, qui sont donc mis à la charge de l'Etat du Valais (art. 136 al. 2 let. b CPP par analogie ; Harari/Aliberti, Commentaire romand, n.

#### **E. 4.2**

Quant au défenseur d'office, sous réserve de remboursement par le prévenu condamné à supporter les frais de procédure et dont la situation financière le permet (art. 135 al. 4 CPP), il est indemnisé par l'Etat du Valais (art. 11 al. 1 LAJ) conformément au tarif des avocats du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP), quelle que soit l'issue de la procédure de recours. En effet, les art. 429 ss CPP s'appliquent aux seuls avocats de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 ; arrêt 6B\_331/2012 du 22 octobre 2012 consid. 2.2). A contrario, l'indemnisation du défenseur d'office relève exclusivement de l'art. 135 CPP. Ainsi, en Valais, le défenseur d'office perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70% des honoraires prévus à l'art. 36 LTar, mais au moins une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (art. 30 al. 1 LTar ; ATF 132 I 201 consid. 8.7 ; arrêts 6B\_752/2009 du 18 janvier 2010 consid. 1 ;

8C\_391/2007 du 26 mai 2008 consid. 3.2). Les honoraires, variant entre 300 et 2200 fr., sont fixés notamment d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps utilement consacré par le conseil juridique (art. 27 al. 1 et 3 et 36 LTar ; arrêt 6B\_767/2010 du 24 février 2011 consid. 3.3 et 3.4). En l'espèce, compte tenu de la complexité de l'affaire inférieure à la moyenne et des prestations utiles de Me A\_\_\_\_\_, auteur d'un recours motivé et de deux interventions en relation avec la problématique de la transmission du recours par voie électronique, son indemnité réduite est arrêtée à 700 fr., débours compris.

- 6 -

Prononce

1. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. 2. Les frais de la procédure de recours sont mis pour 500 francs à la charge de l'Etat du Valais, au titre de l'assistance judiciaire gratuite accordée à X\_\_\_\_\_. 3. Au même titre, l'Etat du Valais versera à Me A\_\_\_\_\_ une indemnité réduite de 700 francs.

Sion, le 18 novembre 2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.